

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFAGE Frères SAS

1235 chemin des carrières
40465 Pontonx-sur-l'Adour

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_
Code AIOT : 0005204137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement LAFAGE Frères SAS implanté au lieu-dit « Houn Dou Bern » 40465 Pontonx-sur-l'Adour. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFAGE Frères SAS
- lieu-dit « Houn Dou Bern » 40465 Pontonx-sur-l'Adour
- Code AIOT : 0005204137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFAGE Frères SAS est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 440

du 12/07/2006, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Pontonx-sur-l'Adour, sur une superficie de 155,83 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 800 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à l'exploitation d'une installation de traitement (d'une puissance de 1 650 kW) et d'une station de transit de produits minéraux (d'une surface de 69 500 m²).

Par arrêté préfectoral complémentaire référencé DCPAT-BDLIT n° 2020-62 du 11/02/2020, le site est autorisé à recevoir annuellement : 140 000 t/an de déchets inertes extérieurs provenant de chantiers de terrassement ou de démolition, dont 50 000 t/an de déchets recyclables. Le reste étant destiné au remblayage de la carrière.

Par transmission du 14/04/2023, l'exploitant signale la remise en état du lac médian Est et la fin des travaux de réaménagement associés. Un procès-verbal de récolement daté du 29/08/2023 est établi à la suite de l'instruction menée et des constatations effectuée sur place le 02/05/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponse aux observations de la précédente inspection le cas échéant ;
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Plan de gestion des déchets d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Bande des 10 mètres	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 13.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
14	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 14.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
21	Apport de matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 11/02/2020, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 11.2	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 11.3	Sans objet
3	Défrichage	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 12.1	Sans objet
4	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 2.4	Sans objet
5	Puissance d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 12.3	Sans objet
6	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 12.4.1	Sans objet
7	Phase d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 12.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 12.9	Sans objet
10	Clôture	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 13.1.2	Sans objet
11	Pancartes	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 13.1.3	Sans objet
12	Exhaure	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 14.2.1	Sans objet
13	Rejet des eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 14.3.1	Sans objet
15	Suivi de l'entretien du réseau de fossés	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 14.4.3	Sans objet
16	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 14.6	Sans objet
17	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 15.2	Sans objet
18	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Sans objet
19	Surveillance des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 18.4.3	Sans objet
20	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
22	Remblaiement du site	Arrêté Préfectoral du 11/02/2020, article 5	Sans objet
23	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 20	Sans objet
24	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 21.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater les fait non-conformes suivants :

- la zone de protection de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, prescrite à l'article 13.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12/07/2006, n'est pas respectée :
 - à l'entrée du site au Nord-Est de l'exploitation aux abords de la borne n°4 le long du chemin d'accès à la carrière (observation déjà signalée lors de la visite d'inspection du 02/05/2023 relative au récolement de la remise en état du lac médian Est et la fin des travaux de réaménagement associés) ;
 - le long des berges face au chemin de Chantalaoude ;
- les analyses sur les eaux d'exhaure sont réalisées qu'une fois par an et non trimestriellement comme le prescrit l'article 14.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12/07/2006 ;
- le registre du suivi des apports de matériaux inertes extérieurs tenu par l'exploitant ne

permet pas de distinguer les matériaux recyclables des non recyclables, le cumul des quantités de matériaux recyclés et le cumul des quantités de produits extérieurs recyclables stockés sur le site de la carrière comme le prescrit l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2020.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation :

- de reconstituer la zone de protection de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, notamment à l'entrée du site au Nord-Est de l'exploitation aux abords de la borne n°4 le long du chemin d'accès à la carrière ainsi que le long des berges face au chemin de Chantalaoude, conformément à l'article 13.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2006. L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais à l'inspection tout document justifiant de son action à cet effet.
- de procéder à une surveillance trimestrielle des rejets des eaux d'exhaure, conformément à l'article 14.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2006 ;
- de pouvoir fournir à tout moment le cumul des quantités de produits extérieurs réceptionnés depuis le début de l'année considérée en distinguant les matériaux recyclables des non recyclables, le cumul des quantités de matériaux recyclés et le cumul des quantités de produits extérieurs recyclables stockés sur le site de la carrière, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/02/2020.

Les autres constats réalisés lors de la visite n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 11.2
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection constate lors de la visite sur le terrain la présence à l'entrée du site du panneau d'identification de l'activité carrière et reprenant l'ensemble des mentions réglementaires ainsi que de panneaux indiquant la sortie de carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Une de ces bornes sera une borne de nivellement, rattachée au N.G.F. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan de bornage est adressé à l'inspecteur des installations classées sous un délai d'un mois.
Constats : Le plan de bornage, daté du 31/08/2023 et mis à jour suite à la cessation d'activité partielle du lac Est, a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Le plan comporte un tableau récapitulatif des parcelles concernées avec leurs surfaces d'emprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral autorisant ce défrichement. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.
Constats : L'exploitant déclare : <ul style="list-style-type: none"> • que la totalité des opérations de déboisement et de défrichage des terrains ont été réalisés, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation ; • que les différents diagnostics archéologiques ont été réalisées sans découvertes particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 800 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 16 534 234 tonnes.
Constats : Vu les deux dernières productions déclarées dans GEREP, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • 459 300 tonnes de matériaux extraits en 2022 ; • 438 920 tonnes de matériaux extraits en 2023 ; L'inspection constate le respect du tonnage maximal annuel de matériaux à extraire fixé à 800 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Puissance d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : La puissance exploitée ne doit pas dépasser 13 m. La cote minimale d'exploitation est de 20 m NGF. L'extraction sera réalisée par palier de 3 à 4 m de hauteur (sauf sous eau). Le gisement exploitable est constitué par : <ul style="list-style-type: none"> – sur les parcelles Nord, exploitées en eau se trouvent des graves ou des sables graveleux d'une

épaisseur de 10 à 13 m sous une couche de terre végétale ;
– sur les parcelles Ouest, exploitées à sec en eau se trouvent des graves et des sables graveleux d'une épaisseur de 7 à 10 m sous une couche de terre végétale et de sables aliotiques.
Une partie de la terre végétale restera sur le site et servira pour la remise en état et le reste sera évacué et commercialisé.

Constats :

Vu le dernier plan topographique daté du 25/06/2024, l'inspection constate que les zones d'extraction font apparaître, comme points topographiques les plus bas des mesures relevées à :

- 24,60 m NGF au nord-ouest de la zone en cours d'exploitation hors d'eau ;
- 24,14 m NGF en eau au niveau du lac en cours d'exploitation situé au nord du site ;
- 21,76 m NGF au nord-ouest de la zone déjà exploitées hors d'eau, non remise en état.

respectant la cote minimale d'exploitation autorisée à 20 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 12.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'extraction doit s'effectuer selon deux procédés :

Extraction sous eau : cette extraction concerne les zones Sud et nord de la carrière :

– Par une drague suceuse qui « grignote » les berges du plan d'eau ; les matériaux sont aspirés en mélange avec l'eau (1 200 m³/h dont 1 000 m³/h d'eau et 200 m³/h de matériaux) et transportés par une canalisation jusqu'aux installations de traitement qui traitent ces matériaux par lavage, concassage, criblage ;

– la fraction de particules inférieures à 80 µ est séparée par un dispositif de cyclone en vue de sa valorisation dans les produits fabriqués ;

– les particules plus fines sont renvoyées dans plusieurs bacs de décantation séparés du plan d'eau Sud et déversant les uns dans les autres puis dans le plan d'eau ;

– des pompes de relevage seront chargées de renvoyer, depuis le bassin Sud vers le bassin en exploitation, la même quantité d'eau que celle prélevée par la drague.

Extraction hors d'eau

– le carreau de la carrière est asséché par pompage de 100 à 400 m³/h selon la saison et la surface à assécher ; l'extraction est réalisée par une pelle mécanique chargeant des dumpers par couche de 3 à 4 m d'épaisseur avec une pente 1/1.

Les terres de découverte seront utilisées notamment pour l'édification d'un merlon en limite Nord-Ouest face aux habitations.

Constats :

L'exploitant déclare l'achèvement des opérations d'extraction hors d'eau.

Vu le registre présenté par l'exploitant dans lequel sont consignés les relevés des volumes d'eau pompés pour assécher le carreau de la carrière : l'inspection des installations classées constate le respect de la prescription relative au pompage autorisé entre 100 à 400 m³/h selon la saison et la surface à assécher avec un pompage moyen constaté de 360 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Phase d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 12.6

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

<p>Prescription contrôlée : L'exploitation se déroulera en 6 phases conformément au plan de phasage joint au présent arrêté ; la superficie des phases est indiquée au paragraphe 21.2.</p>
<p>Constats : Vu le dernier plan topographique daté du 25/06/2024 et la visite réalisée sur le terrain, l'inspection constate que l'exploitation du site est en cours de phase 4. L'exploitant déclare que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la phase 4 devrait être achevée à la fin de l'année 2025, • le réaménagement des terrains concernés par la phase 4 devrait être achevé à la fin de l'année 2027.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 12.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les limites du périmètre autorisé ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, – les bords de la fouille, – les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF), – les zones en cours d'exploitation, – les zones déjà exploitées non remises en état, – les zones remises en état, – la position des constructions, ouvrages ou infrastructures, – les bornes visées à l'article 11.3, – les pistes et voies de circulation, – les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, – les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc.), – les zones de remise en état. <p>Ce plan est mis à jour annuellement, et il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'exploitation daté du 25/06/2024. Vu le plan d'exploitation daté du 25/06/2024, l'inspection constate que l'ensemble des mentions obligatoires sont reportés sur le plan. La zone en cours d'exploitation est donnée à 98 982 m², la superficie remise en état est de 529 886 m² et la zone déjà exploitée non remise en état est donnée à 396 675 m².</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Bande des 10 mètres

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 13.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Limites de la zone d'extraction</p>

<p>Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.</p>
<p>Constats : L'inspection constate à la lecture du plan d'exploitation du 25/07/2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la limite de la zone d'extraction à 10 m au moins des limites de l'autorisation n'est toujours pas respectée à l'entrée du site au Nord-Est de l'exploitation aux abords de la borne n° 4 le long du chemin d'accès à la carrière (observation déjà signalée lors de la visite d'inspection du 02/05/2023 relative au récolement de la remise en état du lac médian Est et la fin des travaux de réaménagement associés) ; • que les bords de l'excavation à 10 m au moins de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique n'est pas respectée le long des berges face au chemin de Chantalaoude.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de conserver une bande de 10 mètres inexploités entre la limite de la zone d'extraction et la limite du périmètre de l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, conformément à l'article 13.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. L'exploitant doit rapidement reconstituer cette zone de protection de 10 m. Il transmettra dans les meilleurs délais à l'inspection tout document justifiant de son action à cet effet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Clôture

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 13.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public</p>
<p>Prescription contrôlée : L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p>
<p>Constats : L'exploitation déclare qu'une clôture ceinture le périmètre de l'autorisation. L'inspection constate lors de la visite terrain la présence d'une clôture 3 brins en bon état prolongée jusqu'en bordure du lac Est afin de s'assurer qu'aucun accès ne soit possible sur la zone rétrocedée. L'exploitant a présenté à l'inspection un registre dans lequel sont consignés les visites périodiques d'entretien et de vérification de l'état de la clôture. L'inspection constate que la dernière vérification complète de la clôture, indiquée « tout tronçon », a été réalisée le 28/05/2024 par M. KIPPER.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Pancartes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 13.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.
Constats : L'inspection constate lors de la visite sur le terrain : <ul style="list-style-type: none"> • que les tronçons de clôture sont pourvus du panneau d'information du danger lié à la présence de la carrière ; • la présence de panneaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade) aux abords des zones en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 14.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à pomper les eaux de la nappe afin d'exploiter à sec la zone médiane de la carrière. Le débit d'exhaure est limité à ce qui est nécessaire pour cette exploitation. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ou d'un autre dispositif d'efficacité équivalente. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Une vérification au moins annuelle de ce moyen de comptage sera effectuée. Les volumes d'eau pompée seront relevés hebdomadairement et enregistrés sur un support tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Vu la visite terrain de ce jour, l'inspection des installations classées la présence d'un compteur qui permet de connaître le volume cumulé du prélèvement. Vu le registre présenté par l'exploitant dans lequel sont consignés les relevés des volumes d'eau pompés pour assécher le carreau de la carrière : l'inspection des installations classées constate le respect de la prescription relative au pompage autorisé entre 100 à 400 m ³ /h selon la saison et la surface à assécher (article 12.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé) avec un pompage moyen constaté de 360 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejet des eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 14.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux
Prescription contrôlée : Le rejet s'effectue dans le lac Sud ; celui-ci déborde dans le fossé rejoignant le ruisseau des Barthes ou le ruisseau de Buglose. Le plan d'eau Sud sera calé à la cote 29,5 NGF pour permettre un apport d'eau vers le ruisseau de Buglose et limiter les débordements dus aux pluies importantes. Tout risque de débordement et d'inondation doit être impossible moyennant la mise en place d'un déversoir répartiteur entre les ruisseaux de Buglose et des Barthes. Les fossés extérieurs d'évacuation des eaux seront régulièrement nettoyés et reprofilés, et les buses de passage sous la voirie seront régulièrement désensablées.
Constats : Vu la visite terrain de ce jour, l'inspection des installations classées constate que le rejet s'effectue

dans le lac Sud et n'a pas d'observations particulières vis-à-vis de l'entretien des fossés extérieurs d'évacuation des eaux ni de l'entretien des buses de passage sous la voirie.

L'exploitant déclare que ces ouvrages sont régulièrement entretenus lorsque cela s'avère nécessaire.

Vu les relevés mensuels de l'échelle linimétrique (située à la cote 29.48 m NGF) effectués et transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que le niveau du plan d'eau sud varie entre les cotes 30.18 (relevé des mois d'août et septembre 2023) et 30.48 (relevés des mois de février, avril, mai et novembre 2023) pour l'année 2024.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le plan d'eau Sud doit être calé à la cote 29,5 NGF et lui demande d'être vigilant sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 14.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets sera réalisée par des prélèvements trimestriels sur les rejets suivants :

- eaux d'exhaure ;
- eaux en sortie du fossé Sud vers le milieu naturel.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants : pH, teneur en MES, DCO et hydrocarbures totaux.

Constats :

Eaux en sortie du fossé sud vers le milieu naturel

L'exploitant a transmis les rapports d'analyse pour la surveillance de la qualité des eaux en sortie du fossé sud vers le milieu naturel, effectués aux mois de février 2023, juin 2023, septembre 2023, novembre 2023, février 2024 et mai 2024, respectant l'obligation de réaliser des analyses trimestrielles sur ce rejet.

L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des paramètres prescrits sont analysés. Les résultats des analyses n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'inspection.

Eaux d'exhaure

L'exploitant a transmis les rapports d'analyse pour la surveillance de la qualité des eaux d'exhaure effectués aux mois de septembre 2023 et mai 2024.

L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des paramètres prescrits sont analysés. Les résultats des analyses n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'inspection.

Néanmoins, l'inspection des installations classées constate que les analyses sur les eaux d'exhaure sont réalisées qu'une fois par an et non trimestriellement, ne respectant pas l'obligation de réaliser des analyses trimestrielles sur les eaux d'exhaure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de procéder à une surveillance trimestrielle des rejets des eaux d'exhaure, conformément à l'article 14.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de procéder à une analyse de la qualité des eaux d'exhaure lors de la prochaine campagne d'analyse de la qualité des eaux de rejet,
- la transmission du rapport d'analyse dans un délai de 15 jours à compter de sa réception

<ul style="list-style-type: none"> par l'exploitant, de procéder à une surveillance conforme des rejets des eaux d'exhaure qui doit être réalisé par des prélèvements trimestriels au même titre que les eaux en sortie du fossé Sud vers le milieu naturel, conformément à l'article 14.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Suivi de l'entretien du réseau de fossés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 14.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une étude hydrogéologique a été fournie concernant le rejet des eaux du trop plein des lacs dans le milieu hydraulique superficiel.</p> <p>La vérification de l'entretien correct de la buse de la voie d'accès à la casse automobile, ainsi que du réseau de fossés longeant les plans d'eau, sera réalisée périodiquement au moins trimestriellement et dans les 8 jours suivant chaque période pluvieuse importante.</p> <p>Est défini comme période pluvieuse importante tout épisode pluvieux dont le cumul est supérieur à 50 mm en 24 h.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la vérification de l'entretien de la buse et du réseau de fossés longeant les plans d'eau est bien réalisée périodiquement ; que le dernier curage des fossés a été réalisé le 04/07/2018. <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un registre dans lequel sont mentionnées toutes les opérations de contrôle et d'entretien réalisées sur la buse de la voie d'accès à la casse automobile et sur les fossés longeant les plans d'eau entre le 25/07/2006 et le 16/07/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 14.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant maintient en place un réseau de 3 piézomètres minimum positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.</p> <p>Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement et dans les 8 jours suivant un épisode pluvieux important, tel que défini à l'article 14.4.3.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de</p>

<p>niveau piézométrique. Toute anomalie lui est signalée sans délai.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p> <p>Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.</p> <p>Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les deux derniers rapports d'analyse pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines effectués au mois de juin 2023 et juin 2024 sur les 3 piézomètres présents sur le site, respectant l'obligation de réaliser des analyses annuelles sur la qualité des eaux souterraines. L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des paramètres prescrits sont analysés.</p> <p>L'exploitant a transmis le relevé mensuel du niveau piézométrique, sans observations particulières de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées constate lors de la visite terrain que les 3 piézomètres présents sur le site sont en bon état, capuchonnés et cadenassés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Voies de circulation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 15.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les véhicules de transports des matériaux extraits emprunteront la voie publique.</p> <p>Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues, – les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas constaté, le jour de la visite, de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation ni d'envols de poussières ou de matières diverses. Les voies de circulation internes et aires de stationnements étaient entretenues</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Surveillance des retombées de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle</p>

<p>est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</p> <p>Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les deux derniers rapports commentés des mesures par jauges Owen de retombées atmosphériques de poussières effectués en 2022 (du 31/05/2022 au 28/06/2022 et du 17/11/2022 au 15/12/2022) et 2023 (du 03/05/2023 au 31/05/2023 et du 06/09/2023 au 05/10/2023). L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des mesures présentées sont inférieures à l'objectif réglementaire de 500 mg/m²/j.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Surveillance des nuisances sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 18.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procédera à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de la carrière ; les mesures de bruit s'effectueront dans les 3 mois du début de l'exploitation, puis tous les 3 ans, et lorsque les travaux se rapprocheront des habitations.</p> <p>L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le dernier rapport des mesures des niveaux sonores effectuées le 04/01/2023, respectant l'obligation de disposer de mesures des niveaux sonores datées de mois de 3 ans.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des mesures présentées dans le rapport sont conformes aux objectifs réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : Plan de gestion des déchets d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, PGDE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p>

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction complet et régulier, daté du mois de juillet 2022 respectant l'obligation réglementaire de disposer d'un plan de gestion daté de moins de 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Apport de matériaux inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

Lorsque des apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) sont réalisés, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne peuvent pas provenir de sites contaminés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Une partie de ces matériaux inertes accueillis sur le site peut être valorisée au niveau de la plateforme de transit de la carrière, afin de développer leur recyclage en tant que matériaux alternatifs. L'apport extérieur en matériaux inertes recyclables est réalisé à un rythme moyen d'environ 50 000 t/an.

Afin d'assurer le suivi des apports extérieurs de matériaux inertes, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Ce registre doit permettre de distinguer la nature et la quantité des produits extérieurs entrant et sortant. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de fournir à tout moment le cumul des quantités de produits extérieurs réceptionnés depuis le début de l'année considérée en distinguant les matériaux recyclables des non recyclables, le cumul des quantités de matériaux recyclés et le cumul des quantités de produits extérieurs recyclables stockés sur le site de la carrière.

Constats :

L'exploitant déclare que les apports de matériaux extérieurs sont bien préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes autorisés.

Le dernier apport de matériaux extérieurs sur le site est daté du 09/07/2024 et concerne 500 tonnes de matériaux (catégorisés 17 05 04) en provenance de la commune de Tartas.

L'exploitant déclare que les tests de lixiviation sont en cours et que les matériaux sont en attente d'acceptation.

Le registre numérisé sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés permettant de distinguer la nature et la quantité des produits extérieurs entrant et sortant a été présenté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare avoir accueilli 2471 tonnes de terres inertes et 73 tonnes de déchets de béton entre le 01/01/2024 et le 30/06/2024.

Néanmoins, l'inspection constate que le registre tenu par l'exploitant ne permet pas de distinguer les matériaux recyclables des non recyclables, le cumul des quantités de matériaux recyclés et le cumul des quantités de produits extérieurs recyclables stockés sur le site de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de pouvoir fournir à tout moment le cumul des quantités de produits extérieurs réceptionnés depuis le début de l'année considérée en distinguant les matériaux recyclables des non recyclables, le cumul des quantités de matériaux recyclés et le cumul des quantités de produits extérieurs recyclables stockés sur le site de la carrière.

Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son registre de suivi des apports extérieurs de matériaux inertes avec les informations suivantes :

- quantité de matériaux recyclables ;
- quantité de matériaux non recyclables ;
- cumul des quantités de matériaux recyclés ;
- cumul des quantités de produits extérieurs recyclables ;

stockés sur le site de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Remblaiement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2020, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. Cet apport extérieur en matériaux inertes non recyclables, d'un volume estimé à 785 000 m³ (soit environ 1 570 000 tonnes), est réalisé à un rythme moyen d'environ 90 000 t/an.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre de suivi des apports de matériaux inertes extérieurs.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les terrains prévus dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admissions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement finale lors du réaménagement.

Les secteurs remblayés par apport de matériaux inertes sont schématiquement repris en annexe au présent arrêté. Environ 785 000 m³ de matériaux inertes extérieurs (soit 1 570 000 tonnes sur 17 ans) sont nécessaires pour le remblaiement et le réaménagement du site.

Constats :

Vu l'extraction du registre numérisé de suivi des apports sur le site de matériaux inertes extérieurs transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate qu'en 2023 le site a accueilli 10 874,63 tonnes de matériaux inertes extérieur (dont 9 355,26 tonnes de terres et cailloux et 1 519,37 tonnes de bétons non enfouis), tous stockés dans la zone de dépôt référencée "B5-B6-B7".

Vu le plan de remblaiement daté du 25 juin 2024, la zone de dépôt référencée "B5-B6-B7" se situe au sud-ouest de la zone d'accueil autorisée.

Le registre permet d'identifier la date d'acceptation des matériaux, le producteur du déchet, l'adresse du chantier de provenance des matériaux, d'identifier l'entreprise intermédiaire s'il y en a une, la quantité du déchet et sa nature, l'immatriculation du camion transportant les matériaux ainsi que la zone de dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état du site est strictement coordonnée à l'exploitation de la carrière.

Les caractéristiques de la remise en état sont les suivantes :

- Un plan d'eau au nord du site aménagé avec des berges en pente douce au nord et à l'est, permettant selon l'usage souhaité la mise en place d'activités diverses, tout en conservant un caractère naturel en adéquation avec le patrimoine environnemental local ;
- Deux plans d'eau centraux (ouest et est) aux contours harmonieux et aux pentes variées et adoucies pour permettre une meilleure intégration paysagère et une plus grande stabilité des berges. Ils seront séparés du lac nord par une digue de 60 m de large permettant de conserver une transparence hydraulique ;

- Une zone humide aménagée suite au remblaiement du lac sud ;
- Conservation des plateformes associées aux installations de traitement, des bureaux, des zones de transit et des bandes transporteuses.

Les mesures suivantes sont prises en compte lors des phases de réaménagement :

- Les zones réaménagées sont nivelées avec des pentes douces et raccordées aux courbes de niveaux des terrains naturels limitrophes ;
- La bande de terrains non exploitée, comprise entre la limite du périmètre autorisé et le bord des excavations, est plantée en essences de feuillus similaires à ceux rencontrés dans les boisements naturels voisins ;
- Les pentes sont ensemencées en graminées et herbacées afin de protéger les sols contre l'érosion ;
- La colonisation naturelle par les essences autochtones ne doit pas être entravée ;
- Des roselières doivent être créées dans les plans d'eau, toutefois des zones de faible profondeur sont en certains points dépourvus de roseaux pour permettre l'installation des hérons ;
- Des perchoirs en branches mortes sont installés pour les martins pêcheurs ;
- Une partie du front de taille (au niveau de la digue séparant le lac nord des deux lacs médians) est laissée avec une pente abrupte pour faciliter l'implantation d'oiseaux cavernicoles ;
- Les bords du plan d'eau sud sont composés comme un boisement mixte, alternant feuillus et résineux, bouquets d'arbres et clairières, afin de diversifier et enrichir le milieu.

La prolifération des éventuelles espèces végétales envahissantes est surveillée et traitée.

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ; le dossier fourni doit notamment comporter le plan de réaménagement de l'ensemble du site et des coupes de l'état final. La remise en état doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Constats :

L'exploitant déclare :

- procéder au réaménagement du site de manière coordonnée à l'exploitation de la carrière ;
- de pas avoir identifié à ce jour de faits susceptibles de perturber le calendrier de remise en état du site ;
- que la phase 4 devrait être achevée à la fin de l'année 2025 ;
- que le réaménagement des terrains concernés par la phase 4 devrait être achevé à la fin de l'année 2027.

Vu le dossier de suivi des espèces végétales envahissantes transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate le respect de l'obligation de surveillance et de traitement de ces espèces.

Le dernier constat par l'exploitant de présence d'espèces végétales envahissantes (herbe de la pampa) date du mois de février 2023. Son traitement par une entreprise extérieure spécialisée, UNELO éco-voiries, s'est achevé le 07/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 21.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un

nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Constats :

L'exploitant dispose pour l'exploitation de la carrière de garanties financières valides jusqu'au 12/07/2026.

Type de suites proposées : Sans suite